

**S.E.L.A.R.L. d'Avocats BBMT
(BLANC-BRINGER-MAZARS-THUERY)
8, boulevard Galiy
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 68 82 32
Courriel : avocats@labbm-avocats.fr**

A LA CABANE

JDG

LT

A LA CABANE

Société par Actions Simplifiée

Les soussignés :

1°- Madame TESSIERES Laure, née le 17 avril 1989 à LIMOGES (HAUTE-VIENNE), liée à Monsieur Jean-Baptiste GINESTET par un pacte civil de solidarité dont la déclaration conjointe a été enregistré le 21 novembre 2013 par le Tribunal d'instance d'ALBI, de nationalité française, demeurant au 600, Chemin de Fontrantoulayre à BRENS (81600).

ET

2°- Monsieur GINESTET Jean-Baptiste, né le 8 avril 1988 à ALBI (TARN), lié à Madame Laure TESSIERES par un pacte civil de solidarité dont la déclaration conjointe a été enregistré le 21 novembre 2013 par le Tribunal d'instance d'ALBI, demeurant au 600, Chemin de Fontrantoulayre à BRENS (81600).

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire :

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé entre les soussignés une Société par actions simplifiée (SAS) qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L-227-1 à L-227-20 du Code de commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les articles L-210-1 à L-210-9 et R-210-1 à R-210-19 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et en tant que de raison, il sera fait application des dispositions contenues dans le Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire, personne physique ou morale.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création et l'exploitation de structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, et notamment de crèches et de micro-Crèches
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A LA CABANE**

Cette dénomination précédée ou suivie des mots : « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devra toujours figurer dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à l'adresse suivante : **600, Chemin de Fontrantoulayre à BRENS (81600)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'est terminé le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

- Madame Laure TESSIERES, la somme de : 42 750,00 Euros,
- Monsieur Jean-Baptiste GINESTET, la somme de : 2 250,00 Euros.

TOTAL DES APPORTS **45 000,00 Euros**

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que la dite somme a été totalement libérée à concurrence de 45 000 Euros dès avant ce jour, le 1^{er} juillet 2023, par son versement au crédit du compte bancaire ouvert auprès du CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES, Agence ALBI VERDIER sis 219, avenue François Verdié à ALBI (81022), au nom de la société en formation, ainsi qu'il est attesté par le certificat délivré par ladite banque.

Madame Laure TESSIERES déclare effectuer son apport en numéraire avec des fonds lui appartenant personnellement.

Monsieur Jean-Baptiste GINESTET déclare effectuer son apport en numéraire avec des fonds lui appartenant personnellement.

Il est précisé que toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **45 000,00 Euros (QUARANTE CINQ MILLE EUROS)**.

Il est divisé en **4 500 actions égales de 10 Euros chacune** entièrement libérées et numérotées de 1 à 4 500 inclus.

Ces actions sont attribuées aux actionnaires susnommés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

1°- Madame Laure TESSIERES : 4 275 actions, numérotées de 1 à 4 275 inclus, de 10 Euros de valeur nominale chacune, représentatives de son apport en numéraire.

2°- Monsieur Jean-Baptiste GINESTET : 225 actions, numérotées de 4 276 à 4 500 inclus, de 10 Euros de valeur nominale chacune, représentatives de son apport en numéraire.

Les soussignés déclarent expressément que les 4 500 actions présentement créées, sont entièrement libérées et sont réparties entre les actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'actionnaire unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTE COURANT

Chaque actionnaire ou Président ou Directeur général aura la faculté, sur demande et avec l'accord ou des dirigeants, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait des sommes portées sur ces comptes courants, seront déterminées soit par décision collective ordinaire des actionnaires prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, soit par convention directement entre le ou les dirigeants et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les intérêts des sommes laissées en comptes courants seront portés en frais généraux de la société et seront déductibles dans les conditions fiscales en vigueur.

Sauf dispositions contraires prévues dans une décision collective, les sommes portées sur ces comptes courant ne porteront pas intérêt. Ces sommes pourront être remboursées sur demande d'un associé à condition d'en informer les dirigeants au moins trois mois à l'avance et que le niveau de trésorerie le permette.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Règles générales :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Par exception, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires pourra, par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois quarts des actions, décider une affectation du résultat différente de celle formée par la clé de répartition du capital social, conformément à l'article 1844-1 du Code civil étant précisé que cette modification de la clé de répartition ne pourra pas être attachée aux actions et qu'elle s'éteindra automatique quand le(s) actionnaires (s) concerné(s) ne seront plus associés.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions qu'ils ont souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux actes et aux décisions des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

2. Règles applicables en cas d'indivision :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires d'actions sont tenus de se faire représenter, à l'occasion des décisions collectives, par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les indivisaires d'actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de soixante jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. Règles applicables en cas de démembrement de propriété des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- A l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat (distribution du résultat, mise en report à nouveau, dotation de réserves, distribution des sommes figurant en réserves et en compte de report à nouveau, etc.) et au *quitus* aux dirigeants.
- Au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions parmi lesquelles figurent notamment celles relatives aux augmentations de capital, aux réductions de capital, aux autorisations spéciales aux dirigeants lorsque les statuts le prévoient, aux paiements de dividendes sous forme d'actions, etc.

Conformément à l'article 1844 du Code civil, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, une autre répartition peut être aménagée.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est également soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après des présents statuts.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cedant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cedant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et le numéro RCS du cessionnaire.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qui peut être exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société, dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au second alinéa du présent article.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

Le délai de deux mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Si l'exercice du droit de préemption porte sur une cession entre actionnaires déjà présents, lesdites actions sont réparties par le Président entre l'actionnaire cessionnaire et le ou les actionnaires qui ont exercés leurs droits de préemption, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata de leurs participations dans le capital de la société.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises à agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et numéro de RCS du cessionnaire.

Le Président notifie cette demande aux actionnaires.

L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Si la société agréé la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois suivant l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir soit par un actionnaire soit par un tiers, les actions correspondantes au prix fixé. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, ledit prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider, avec le consentement du cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 15 et 16 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La rémunération du Président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général, à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux et leurs rémunérations sont déterminés par l'assemblée des actionnaires dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

La durée des fonctions du ou des Directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeurs généraux sont révocables *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins cinquante pour cent du capital de la société.

ARTICLE 19 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Il n'est pas établi de distinction entre les assemblées générales ordinaires et celle extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- modification des statuts sauf transfert du siège social,
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- augmentation des engagements d'un associé,

- nomination de commissaires aux comptes,
- conclusion de conventions réglementées entre la société et son dirigeant ou tout associé,
- poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux cessions d'actions, à l'exclusion ou à la cession forcée,
- approbation des comptes annuels et de distribution de bénéfices et de réserves,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire prévue par la loi ou par les présents statuts.

Ainsi, l'unanimité est requise en cas de décision :

- d'augmenter l'engagement d'un associé (article 1836 du Code civil),
- de transfert du siège social à l'étranger,
- d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat,
- à l'inaliénabilité des actions,
- à la révocation du Président, étant entendu que le Président en cause ne participe pas au vote,
- à la dissolution de la société,
- à la nomination d'un liquidateur,
- ainsi que pour les décisions prises en matière de liquidation.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires le quart du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à leur initiative, à celle du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE

1- Décisions de l'actionnaire unique :

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

2- Information de l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de l'affecter au compte de report à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, puis sur le compte de report à nouveau et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est notamment dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi et plus particulièrement aux dispositions du Code de commerce et des décrets correspondants.

Les actionnaires qui décident la dissolution de la société désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été réalisé. Le *boni* de liquidation est ensuite réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque motif que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social au profit de l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ne rendant plus obligatoire la certification des comptes par un commissaire aux comptes à compter du 1^{er} janvier 2009, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Cependant, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront éventuellement être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à rapport :

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Conventions courantes :

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, Président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à son immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation.

ARTICLE 30 – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

1/ Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Madame TESSIERES Laure**, née le 17 avril 1989 à LIMOGES (HAUTE-VIENNE), de nationalité française et demeurant 600, Chemin de Fontrantoulayre à BRENS (81600), lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2/ Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur GINESTET Jean-Baptiste**, né le 8 avril 1988 à ALBI (TARN), de nationalité française et demeurant 600, Chemin de Fontrantoulayre à BRENS (81600), laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à BRENS, le 13 juillet 2023, en trois exemplaires.

Madame TESSIERES Laure

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Monsieur GINESTET Jean-Baptiste

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.


JBG

LT